

## **ADHÉSION, ENGAGEMENT, RATTACHEMENT ET APPARTENANCE DES LAÏCS À L'INSTITUT ET/OU AU CHARISME MARISTE**

*F. Juan Miguel Anaya, FMS*

*F. Pau Fornells, FMS*

### **INTRODUCTION**

Ce document est un apport commun de la Procure générale et du Bureau des Laïcs de l'Institut des Frères Maristes sur un sujet ecclésial<sup>i</sup> qu'on suppose extrêmement important pour l'avenir du charisme mariste : l'adhésion, l'engagement, l'affiliation et/ou l'appartenance des laïcs<sup>ii</sup> à l'Institut ou à une structure ecclésiale plus vaste, venant du charisme de fondation<sup>iii</sup> de Marcellin Champagnat.

Le XX<sup>e</sup> Chapitre général (2001) a recommandé à l'actuel Conseil général : *D'envisager l'étude de diverses formes d'appartenance à l'Institut et de permettre à des laïcs, en concertation avec les Provinciaux et leur Conseil, de vivre (ad experimentum) diverses formes d'engagement mariste. A partir de ces expériences, le Conseil général veillera à mettre en place le cadre juridique qui permettra, éventuellement, de prendre une décision à ce sujet, au XXI<sup>e</sup> Chapitre général<sup>iv</sup>.*

Des expressions semblables à ce rattachement et appartenance se répètent dans le même message capitulaire<sup>v</sup> et, avec plus de force encore, dans le message final de l'Assemblée Internationale de la Mission Mariste, écrit à Mendès (Brésil), en septembre 2007<sup>vi</sup>. Ce fut dans cette dernière rencontre que l'on a aussi parlé non seulement d'appartenance à l'Institut, mais de *nouvelles formes de rattachement au charisme mariste<sup>vii</sup>*.

Malgré cette insistance, pendant les années qui ont suivi le XX<sup>e</sup> Chapitre général, on n'a pas beaucoup avancé dans l'Institut à ce sujet, surtout parce que, d'abord, il faut développer une prise de conscience de ce que suppose l'engagement personnel des laïcs envers le charisme de fondation mariste, d'après M. Champagnat. L'adhésion à un charisme présuppose un don de Dieu qu'on doit être conscient d'avoir reçu, et cela ne se fait pas sans un processus de discernement qui comprend, entre autres, les étapes suivantes : information, invitation, accueil, formation, accompagnement, confirmation de l'expérience du charisme, engagement, structures initiales qui doivent permettre l'expérience de cette vocation mariste laïque, etc.

D'autre part, il semble difficile que des formes de rattachement juridique soient données, au niveau de tout l'Institut, si on n'a pas développé auparavant des expériences concrètes dans les Unités administratives (UA). Les laïcs maristes eux-mêmes, une fois conscients du don reçu (charisme), chercheront la meilleure façon de s'intégrer et de se rattacher à l'Institut et/ou au charisme mariste.

S'il s'agit d'un rattachement à l'Institut, frères et laïcs nous devons trouver de nouvelles structures juridiques impliquant les deux parties, car ce n'est pas quelque chose qui puisse être fait unilatéralement. Si les laïcs décident de cheminer vers un rattachement au seul charisme de Champagnat, c'est à eux de choisir leur propre structure d'organisation pour incarner une nouvelle expression du charisme. Dans ce cas, l'Église devra ratifier qu'il s'agit du charisme mariste de Champagnat.

L'Administration générale de l'Institut peut certes mettre en marche une réflexion qui aide à comprendre ce que peut supposer une adhésion, un engagement, un rattachement et une appartenance à l'Institut des frères ou à d'autres nouvelles structures qui incarnent le charisme mariste du fondateur. C'est ce que nous prétendons dans cet apport, sachant qu'il n'est pas définitif, mais qu'il nécessitera bien d'autres réflexions, avant de réussir à se concrétiser vraiment dans de nouvelles réalités maristes, selon le cœur de Champagnat. Un de ces apports sera donné par la publication du document *Autour de la même table. La vocation des laïcs maristes de Champagnat*, qui va paraître.

Nous commencerons par un bref parcours historique sur le cheminement du laïcat en relation avec les ordres et instituts de vie consacrée (VC) après le Concile Vatican II (chap. 1). De même nous rappellerons l'histoire juridico-canonique de la VC (chap. 2), ce qui nous permettra d'avoir une autre perspective du caractère évolutif (dynamique) des institutions nées du charisme du fondateur. Ensuite, nous présenterons différentes expériences, déjà existantes, d'engagement et de rattachement maristes (chap. 3), ainsi que différentes possibilités d'avenir du laïcat mariste selon le charisme de Champagnat (chap. 4), et nous terminerons par quelques recommandations au prochain Chapitre général et aux différentes UA (chap. 5).

## **1. PRÉCÉDENTS HISTORIQUES DU LAÏCAT EN RELATION AVEC LA VIE CONSACRÉE**

### **1.1. Le laïcat dans l'Église**

Le Concile Vatican II définit l'Église comme Peuple de Dieu<sup>viii</sup>. Justifiant l'unité de l'Église, elle parle de la dignité commune de tous ses membres et de la vocation commune à la perfection, à la sainteté. Nous avons tous besoin des autres, nous formons un seul corps et nous devons être au service des autres.

L'exhortation apostolique *Christifideles Laici*, de Jean Paul II (1988), nous aide à comprendre ce modèle d'Église et la relation entre VC et laïcat :

*Dans l'Église-Communion, les états de vie sont si unis entre eux qu'ils sont ordonnés l'un à l'autre. Leur sens profond est le même, il est unique pour tous : celui d'être une façon de vivre l'égalité chrétienne et la vocation universelle à la sainteté dans la perfection de l'amour. Les modalités sont tout à la fois diverses et complémentaires, de sorte que chacune d'elles a sa physionomie originale et qu'on ne saurait confondre, et, en même temps, chacune se situe en relation avec les autres et à leur service.*<sup>ix</sup>

### **1.2. Laïcat et VC**

Comme nous le verrons plus loin, tout au long de l'histoire, à côté des différentes formes de VC, il y a toujours eu des groupes de laïcs, hommes et femmes, qui ont manifesté un intérêt spécial pour partager la richesse des charismes de fondation de la VC, en même temps qu'ils fournissaient à celle-ci un support pour pouvoir mieux développer sa mission spécifique.

Cette relation s'est accentuée depuis la réflexion théologique provoquée par le Concile Vatican II et certains changements historiques qui touchent les activités apostoliques développées par la VC. D'une part, les laïcs se sentent plus acteurs de leur propre mission ecclésiale ; d'autre part, la VC a besoin de l'aide du laïcat pour mieux développer son activité apostolique dans un monde de plus en plus complexe. Il ne s'agit pas de quelque chose de simplement fonctionnel, mais qui rejoint la

racine charismatique de la VC et de l'Église elle-même : de plus en plus de laïcs se sentent appelés à vivre les charismes de fondation des différents ordres et des congrégations de VC.

- Nous pouvons caractériser les relations entre laïcs et religieux d'après le Concile Vatican II, selon ces trois étapes :
- **Insertion des laïcs dans les œuvres des religieux comme condition imposée par les circonstances** (1965-1988). Quelques personnes sont invitées à prêter leur contribution aux activités que l'Institut a décidé de réaliser pour atteindre les objectifs que l'Institut s'est proposés. Ce qui est demandé aux laïcs c'est une compétence professionnelle et une vie cohérente, en général, avec les principes de la foi chrétienne.
- **Choix du laïcat pour des raisons ecclésiologiques** (1988-1996). Ce qui est demandé aux laïcs, c'est un fort engagement dans le développement des projets, donnant un témoignage chrétien de vocation, avec une cohérence de vie. Le laïc doit bien connaître l'inspiration charismatique sur laquelle se fonde le projet. Des moments spécifiques de formation sont organisés, à la spiritualité et au charisme.
- **Communión avec le laïcat comme perspective** (à partir de 1996). On considère certains laïcs coresponsables de l'inspiration charismatique de l'œuvre : aussi leur demande-t-on une connaissance et un engagement selon le charisme. On dépasse la dimension du travail et on touche à la vie personnelle. Nous sommes devant un choix de vocation de service et d'appartenance à une famille charismatique. On arrive à la coresponsabilité dans la gestion des œuvres.<sup>x</sup>

Ces étapes répondent à la réflexion théologique et à la doctrine recueillie dans les documents officiels de l'Église de cette période. L'apport des synodes sur les vocations dans l'Église a permis de compléter l'analyse des particularités qui caractérisent les états de vie qui existent dans l'Église<sup>xi</sup>. Ainsi nous pouvons affirmer que les vocations à la vie laïque, au ministère ordonné et à la VC sont paradigmatiques, étant donné que toutes les vocations, sous un aspect ou sous un autre, se réfèrent à elles ou y reconduisent. De plus, les unes et les autres sont au service de la croissance du Corps du Christ dans l'histoire et pour sa mission dans le monde<sup>xii</sup>.

Jean Paul II l'exprime parfaitement dans son exhortation apostolique *Vita Consecrata* (1996) : *Aujourd'hui, beaucoup d'Instituts, souvent en raison de situations nouvelles, sont parvenus à la conviction que leur charisme peut être partagé avec les laïcs qui, par conséquent, sont invités à participer de façon plus intense à la spiritualité et à la mission de l'Institut lui-même<sup>xiii</sup>. La participation des laïcs suscite souvent des approfondissements inattendus et féconds de certains aspects du charisme, en leur donnant une interprétation plus spirituelle et en incitant à en tirer des suggestions pour de nouveaux dynamismes apostoliques<sup>xiv</sup>.*

### 1.3. Le laïcat mariste et l'Institut des Frères Maristes

Depuis le commencement de l'Institut, nous savons qu'ont existé de nombreux sympathisants et bienfaiteurs laïcs : ils partageaient la spiritualité des frères et soutenaient leur mission. Parmi ceux-ci, il faudrait tenir compte de l'Association des Anciens Élèves Maristes qui, déjà dès le XIX<sup>e</sup> siècle, a voulu collaborer pour maintenir l'esprit religieux que les frères leur avaient donné, soutenir l'école mariste locale et la défendre contre des attaques laïcistes de cette époque en France. Cette Association s'est étendue jusqu'à aujourd'hui avec une force et une finalité inégales.

Vers le milieu du siècle dernier, bien des laïcs (professeurs et personnel administratif-auxiliaire) ont commencé à travailler dans la majorité des œuvres maristes, grâce à leur croissance spectaculaire et à quelques lois académiques de plus en plus exigeantes dans le domaine éducatif. Au début, ils ont été vus plus comme une *nécessité inéluctable* que comme un signe de l'Esprit. On les voyait comme *des employés*, embauchés pour aider la mission des frères. Ce n'est que plus tard, après le Concile Vatican II, qu'on a commencé à les voir comme *des collaborateurs* dans la mission unique de l'Église.

Petit à petit les Frères ont pris conscience des immenses ressources évangélisatrices que les laïcs engagés pouvaient apporter s'ils adhéraient à l'idéal proposé par M. Champagnat. Le travail direct avec les *Parents d'Élèves* et leurs associations ont aussi dévoilé l'importance du travail avec ce groupe humain qui touchait d'une manière si décisive l'éducation des enfants et des jeunes. Pendant cette période (1970-80), de nombreux cours de formation à la spiritualité et à la mission maristes ont été organisés. Marcellin et son charisme étaient de mieux en mieux connus et appréciés des laïcs. Peu à peu, quelques-uns d'entre eux se sont sentis poussés à vivre cette spiritualité et à s'impliquer dans la mission mariste, au-delà de leur contrat de travail ou de la participation provisoire de leurs enfants dans les œuvres éducatives. Ce fut ce courant, provoqué par l'Esprit et soutenu par beaucoup de frères, qui a poussé à la création du Mouvement Champagnat de la Famille Mariste (MCFM), approuvé par le 18<sup>e</sup> Chapitre général (1985).

Dans beaucoup de Provinces de l'Institut, les années 80 montrent un grand développement des processus de la pastorale des jeunes et du volontariat qui, par un accompagnement chrétien et mariste, conduisent les jeunes à s'interroger sur la manière de vivre leur engagement baptismal, provoquant chez eux le désir de continuer de s'engager dans la spiritualité et la mission maristes, indépendamment du fait que leur travail professionnel se développe, ou non, dans le cadre de l'éducation formelle.

À partir de ce moment, la réflexion et les expériences de vie des laïcs les plus engagés et des frères en contact avec eux, ainsi que l'impact produit par la canonisation de Marcellin Champagnat (1999), provoquent un processus *in crescendo* de conceptualisation des expériences vécues. Ainsi, surgissent des expressions comme *mission partagée, charisme partagé, vocation mariste commune et vocations maristes spécifiques* ; c'est un processus qui conduit le XX<sup>e</sup> Chapitre général (2001) à exprimer la ferme conviction que *l'Esprit de vie nous conduit sur ce chemin commun*.<sup>xv</sup> C'est pourquoi, la recommandation du dernier Chapitre au nouveau Conseil général d'impulser la réflexion et les expériences d'*appartenance et de lien juridique à l'Institut*<sup>xvi</sup>, ne doit pas nous étonner

## 2. ÉTUDE HISTORIQUE DE LA SITUATION JURIDICO- CANONIQUE DE LA VIE CONSACRÉE

*Dès les origines de l'Église, il y eut des hommes et des femmes qui voulurent, par la pratique des conseils évangéliques, suivre plus librement le Christ et l'imiter plus fidèlement et qui, chacun à sa manière, menèrent une vie consacrée à Dieu. Beaucoup parmi eux, sous l'impulsion de l'Esprit-Saint, vécurent dans la solitude, ou bien fondèrent des familles religieuses que l'Église accueillit volontiers et approuve de son autorité. A partir de là se développa providentiellement une admirable variété de sociétés religieuses qui contribuèrent beaucoup à ce que l'Église non seulement fût apte à toute bonne œuvre et prête à emplier toute activité de son ministère en vue de l'édification du Corps du Christ, mais encore apparût embellie des dons variés de ses*

*enfants comme une épouse parée pour son époux, et que par elles fussent manifestées les ressources multiples de la sagesse de Dieu<sup>xvii</sup>.*

## 2.1. Le processus d'acceptation dans l'Église des innovations charismatiques des Fondateurs

Tout au cours des deux millénaires de l'histoire de l'Église la VC a développé constamment ses paradigmes d'autodéfinition<sup>xviii</sup>. La créativité du Saint-Esprit dépassait les limites et les structures que nous indiquions pour les divers états de vie, nous surprenant continuellement par ses innovations. Il suffit de nous rappeler les doutes semés chez tant d'honnêtes hommes de l'Église par l'apparition du mouvement franciscain, si éloigné des pratiques monacales dans ses manières concrètes de vivre la consécration à Dieu. Il a fallu un saint et un charisme comme celui de saint François pour qu'une vie de consécration au Seigneur fût vraiment vécue au milieu de la ville.

Dans le langage populaire on a successivement parlé de *moines*, de *frères*, de *pères*, de *réguliers*, de *religieux* et maintenant on parle de *consacrés*. Et tous ces noms ne recouvrent jamais fidèlement le phénomène spirituel qui se produit, parce que un tel phénomène se répercute sur tous les types de vie chrétienne : tous nous sommes appelés à être un avec Dieu, à vivre la consécration de notre baptême.

Ainsi, du point de vue juridique, nous pouvons parler du passage de la variété d'expressions de la VC des premiers siècles, à l'identification de ce style de vie avec la vie monastique. A cette époque les moines ont dû faire une place aux mendiants. Peu après la prolifération de fondations de prêtres réguliers conduit à identifier la VC à ceux qui ont pour dénominateur commun la profession religieuse avec des vœux solennels. Le XIX<sup>e</sup> siècle voit surgir un nombre impressionnant de congrégations ou de sociétés *séculières* (aux vœux simples) qui conduisent à l'identification de la VC avec la profession de vœux publics<sup>xix</sup> (Code de Droit canon de 1917). Récemment, au milieu du XX<sup>e</sup> siècle, nous avons assisté à l'approbation formelle des Instituts séculiers<sup>xx</sup> et à leur inclusion dans les formes de VC. Le Code de 1983 parle des nouvelles formes de VC<sup>xxi</sup> (cf. c. 605), dont le Saint Siège en a déjà approuvé plusieurs<sup>xxii</sup>. Dans certaines d'entre elles, par exemple, des hommes et des femmes peuvent vivre dans la même communauté, et des liens de consécration sont admis pour les personnes mariées qui mènent leur vie matrimoniale<sup>xxiii</sup>.

Le processus normal que l'Église a vécu face à chacun de ces changements de paradigme, a suivi chronologiquement ces trois étapes :

- a) La vie du fondateur charismatique et de ses premiers disciples a causé de l'étonnement, de l'émerveillement et de la perplexité dans le peuple de Dieu. Cet aspect a été étudié par l'autorité<sup>xxiv</sup> ;
- b) Divers auteurs spirituels et des théologiens ont systématisé les nouveautés, les ont expliquées et les ont incorporées dans la littérature et la pensée ecclésiale de l'époque ;
- c) Le droit a reconnu leur existence et les a rendues officielles et canoniques.

Le droit canon marche toujours derrière les nouveautés qui se produisent dans la vie de l'Église, les officialisant après une période pendant laquelle on éprouve leur validité et leur provenance de l'Esprit. C'est pourquoi, tant que le Saint-Esprit continue d'agir dans l'Église, le droit recouvrira toujours imparfaitement la réalité de vie et la sainteté de ses membres.

## 2.2 Une nouveauté de l'intuition charismatique de Champagnat

7

Il est intéressant de garder cette vision dynamique de l'histoire de la VC parce que notre Institut naît dans un de ces moments de changement de paradigme, quand commencent à proliférer les Instituts à vœux simples. Champagnat nous conçoit comme l'un de ces nouveaux Instituts.

Dans l'Église, dès le XVI<sup>e</sup> siècle, apparaissent les Instituts dans lesquels les profès émettent des vœux simples. Ce fait crée une différence capitale entre :

- Les Ordres, avec leur profession solennelle (la personne, en faisant ses vœux, se remet de telle manière à Dieu que, d'avance, elle prévoit d'annuler tout acte possible personnel, avec des conséquences juridiques, contraire au vœu, par exemple, de se marier [chasteté], d'acheter ou de vendre [pauvreté] ou de dénoncer quelque chose devant un tribunal [obéissance]).
- Et les nouveaux Instituts<sup>xxv</sup>, avec leur profession simple (les actes contraires aux vœux sont valides parce que, en faisant ses vœux, la personne a uniquement juré de ne pas poser ces actes, sans chercher à les annuler si elle les fait).

Le vœu solennel marquait clairement la séparation du religieux des autres personnes qui n'étaient pas religieuses car elles ne prononçaient pas de vœux solennels. Le schéma juridique de la vie religieuse se conformait aux exigences du vœu solennel. Par disposition ecclésiastique, l'émission de vœux simples ne faisait pas entrer dans la vie religieuse ceux qui les émettaient<sup>xxvi</sup>, bien que la législation civile, surtout à partir de la Révolution Française, ne reconnût pas aux vœux solennels la capacité d'annulation des actes contraires.

Le long processus d'acceptation de ces nouvelles Congrégations par l'Église, qui dura plus d'un siècle, a suivi les trois étapes dont nous avons déjà parlé :

- a) Foisonnement de nouveaux Instituts, avec un excellent accueil et une reconnaissance de la part du Peuple de Dieu et la production de tant de fruits de sainteté et d'apostolat ;
- b) Réflexion théologique sur le sujet, reconnaissant progressivement leur caractère de religieux ;
- c) Approbation de la part de l'autorité, initialement en parallèle au code juridique en vigueur et, par la suite, en changeant le code en question.

C'est dire qu'avant le XIX<sup>e</sup> siècle, il n'existait aucune législation canonique qui régle l'approbation de ces Congrégations aux vœux simples de la part du Siège Apostolique<sup>xxvii</sup>. Tout au cours de ce siècle de nombreuses Congrégations de vœux simples ont sollicité des Papes un type de reconnaissance, et plus d'une centaine, la majorité féminines, l'ont obtenue dans les 60 premières années<sup>xxviii</sup>. À cause de cette multiplication de nouvelles fondations<sup>xxix</sup> le cardinal Bizzarri, qui était secrétaire de la Sacrée Congrégation des Évêques et Réguliers (SCER), élaborait en 1854, par ordre de Pie IX, un *Methodus*<sup>xxx</sup> pour ces approbations.

Cependant, la doctrine officielle de l'Église continuait à reconnaître comme religieux uniquement les membres des Ordres aux vœux solennels<sup>xxxi</sup>, tandis que les nouveaux Instituts, des centaines à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, étaient appelés Instituts, ou Congrégations séculières et leurs membres n'étaient pas reconnus comme religieux<sup>xxxii</sup>.

Il est vrai que, dès les années 1850-60, quelques juristes avaient commencé à considérer que les Instituts aux vœux simples possédaient tous les éléments essentiels pour que leurs membres puissent être considérés comme des religieux<sup>xxxiii</sup>. Le double état religieux est dessiné ainsi. D'une part, l'état religieux juridique, en relation avec le statut du droit canon. D'autre part, l'état religieux théologique, en relation avec le statut moral et le style de vie. La doctrine commune admet, à cette époque, que les profès de vœux simples participent à l'état religieux théologique, mais l'Église ne leur accorde pas encore d'être participants à l'état religieux juridique<sup>xxxiv</sup>.

Le premier document officiel qui aborde la question de la définition juridique des nouveaux instituts a été la Constitution *Conditae a Christo*, de 1900<sup>xxxv</sup>. La Constitution reconnaît le pouvoir des Évêques pour ériger sur leur propre territoire un Institut Religieux et amène une clarification de la situation juridique. Tous les Ordres à vœux solennels sont considérés de droit pontifical. Une partie des Congrégations à vœux simples sont considérées de droit pontifical, avec la concession du *decretum laudis*, et le reste demeure de droit diocésain. Peu après, en 1901, on publie quelques *Normae*<sup>xxxvi</sup> qui sont la codification des règles suivies jusqu'alors par la SCER dans l'approbation des nouveaux Instituts à vœux simples. C'est uniquement le Code de droit canon de 1917 qui reconnaît pleinement comme religieux les Instituts à vœux simples<sup>xxxvii</sup>.

### 2.3. Autre nouveauté de l'intuition charismatique de Champagnat

Nous pouvons résumer les 50 premières années de notre histoire par ce que dit le premier article de nos Constitutions :

*Marcellin Champagnat fondait, le 2 janvier 1817, l'Institut religieux laïque des Petits Frères de Marie. Il l'envisageait comme une branche de la Société de Marie<sup>xxxviii</sup>. Le Saint-Siège nous approuvait en 1863 comme Institut autonome et de droit pontifical. Tout en respectant notre nom d'origine, il nous donnait celui de Frères Maristes des Écoles (F.M.S. Fratres Maristae a Scholis). (C 1).*

Cet article nous rappelle, de plus, la seconde nouveauté particulière de nos origines, assez plus avancée en son temps que celle d'être un Institut à vœux simples, puisqu'il faut voir le projet de Société de Marie sur lequel s'engage le groupe des séminaristes à Fourvière.

La Société de Marie prétendait être une Congrégation à quatre branches : pères, frères, sœurs et laïcs associés. Dans le *Summarium regularum Societatis Mariae* présenté en décembre 1833, pour obtenir l'approbation pontificale, il était spécifié : *Comme il a été dit avant, la Société, telle qu'elle a été conçue au début et chargée de sa mise en pratique, comprend plusieurs ordres religieux, le 1<sup>er</sup> l'ordre des prêtres, 2<sup>e</sup> l'ordre des frères laïcs, 3<sup>e</sup> l'ordre des sœurs religieuses, et 4<sup>e</sup> la fraternité des laïcs vivant dans le siècle.*<sup>xxxix</sup>

Le Saint Siège n'a pas approuvé le projet original à quatre branches, qui était probablement très à l'avance pour son époque<sup>xl</sup>. De plus, le projet fut qualifié de monstrueux par le cardinal rapporteur, après l'avoir présenté à la Plénière de la SCER : « 15. [...] son plan monstrueux qui, il me semble n'a pas de précédents dans l'histoire des Instituts religieux [...] 16. Monsieur Colin [choisi comme Supérieur provisoire par les collègues engagés sur le projet de Société, et qui est à Rome faisant diligence pour l'approbation pontificale] est aussi convaincu que ce plan est monstrueux<sup>xli</sup>. »

Chacune des branches doit obtenir son approbation comme une Congrégation indépendante. La première à l'obtenir, aidée par la nécessité qu'éprouvait la Curie Romaine d'envoyer des missionnaires en Polynésie française, a été la branche des pères<sup>xlii</sup>, qui est aujourd'hui l'Institut des Pères Maristes, avec le sigle SM, un Institut Religieux clérical de droit pontifical. Les Pères

Maristes sont approuvés par la SCER<sup>xliii</sup> et peu de jours après par le Pape<sup>xliv</sup>. Immédiatement un des prêtres engagés dans le projet, M. Pompallier<sup>xlv</sup>, est nommé vicaire apostolique d'Océanie occidentale<sup>xlvi</sup> et ordonné évêque. Rappelons que Champagnat fut le troisième Père Mariste à faire les vœux, le 24 septembre 1836<sup>xlvii</sup>.

Peu après le P. Colin, Supérieur général des Pères Maristes, s'adresse au IIe Chapitre général de l'Institut, manifestant sa conviction que le moment est arrivé où les frères doivent se gouverner eux-mêmes et obtenir une approbation pontificale propre, puisque le Saint Siège n'admet pas le projet de Société de Marie à quatre branches<sup>xlviii</sup>.

La Congrégation obtiendra le décret laudatif le 9 décembre 1859<sup>xlix</sup> et, après un long processus de négociation, l'approbation pontificale le 9 janvier 1863<sup>l</sup>, avec une approbation simultanée des Constitutions *ad experimentum* pour cinq ans<sup>li</sup>. Le temps d'expérimentation des Constitutions sera reconduit grâce à des indulgences obtenus de la SCER en 1876, 1883, 1887 et 1893<sup>lii</sup>. L'approbation définitive des Constitutions ne sera obtenue qu'en 1903<sup>liii</sup>. Après la promulgation du Code de droit canon de 1917, l'Institut révisé et adapte ses Constitutions, obtenant leur approbation en 1922<sup>liv</sup>.

Notre identité est le fruit de presque 200 ans d'histoire guidée par la main de Dieu. Nous sommes absolument convaincus de la vérité affirmée dans l'article 164 de nos Constitutions : *Notre Institut, don de l'Esprit-Saint à l'Église, est pour le monde une grâce toujours actuelle*. Nous pouvons affirmer, cependant, que l'identité des disciples de Champagnat a été réduite à une seule branche, même si le projet original du charisme de fondation prévoyait un arbre entier, projet pour lequel le P. Champagnat<sup>lv</sup> a donné sa vie.

Nous nous sommes trop habitués à identifier le charisme de fondation avec le projet de vie religieuse proprement dit, dans lequel il s'est concrétisé historiquement. Cependant, nous devrions pouvoir séparer le concept *charisme de fondation* du concept *projet de vie religieuse*, dans lequel la forme juridique ou canonique adoptée ne reflète pas toujours fidèlement l'intuition des Fondateurs, à cause des intransigeances ou des incompréhensions des curies ou des canonistes. Ainsi, nous pourrions reconnaître le charisme de fondation comme un *chemin pour vivre l'Évangile*, ou une *manière globale de vivre le Baptême*, qui peut se concrétiser dans différentes formes de vie chrétienne.

Pendant plus de 150 ans, les frères ne se sont pas préoccupés de cet arbre inspirateur qui est à l'origine de notre fondation : l'urgence de croître et de s'organiser, les besoins à combler dans le domaine de l'éducation étaient si grands, que nous nous sommes limités à une seule branche de l'arbre.

La folie évangélique de ces premiers maristes de Fourvière est restée paralysée au XIX<sup>e</sup> siècle par le Saint Siège et les aléas de l'histoire subséquents. La relation entre les pères, les sœurs et le tiers ordre, en est restée à la relation normale existant dans l'Église entre le premier, le deuxième et le troisième ordre d'une famille religieuse, et elle a perdu son caractère révolutionnaire primitif. Aujourd'hui il semble que le Saint-Esprit, dans toute l'Église, non seulement chez nous, tire de cette somnolence profonde ou de cette cécité les héritiers des Fondateurs qui furent si extraordinairement en avance sur leur temps.

### 3. LE LAÏCAT MARISTE QUI NAÎT DU CHARISME DE MARCELLIN CHAMPAGNAT

#### 3.1. Nécessité de signes publics qui expriment un engagement ?

Pendant ces dernières années, bien de laïcs ont été placés à des postes à grande responsabilité dans les œuvres apostoliques de l'Institut : commissions provinciales de la pastorale des jeunes et de la pastorale éducative, de gestion et même, de formation mariste et d'administration économique. Beaucoup d'entre eux sont directeurs d'œuvres éducatives et sociales. Dans quelques Provinces, on a commencé à essayer les Conseils provinciaux de gestion, avec la présence de quelques laïcs, en dissociant la partie de mission de la vie interne des communautés de frères.

La coresponsabilité des laïcs a énormément augmenté dans l'Institut, mais chez quelques frères - et aussi chez d'autres laïcs - le doute surgit sur le degré d'engagement de ces mêmes laïcs dans leur vie chrétienne et mariste. Certaines responsabilités semblent exiger un engagement de rattachement ou d'appartenance à une structure mariste. La seule responsabilité *professionnelle* ou *d'amitié* ne suffit pas. On perçoit comme une nécessité anthropologique, vitale, de *signes publics* qui expriment une attitude intérieure.

D'autre part, dans bien des Provinces nous trouvons des laïcs qui, se sentant maristes, veulent s'engager publiquement comme *tels* et demandent en ce sens une reconnaissance à l'Institut des frères. Eh bien, de quel engagement parle-t-on ? La plupart ont une relation contractuelle avec l'Institut, mais pas tous. Nous devons donc préciser ce qu'il faut comprendre par adhésion, engagement, rattachement et appartenance, de façon à pouvoir saisir plus clairement par la suite les différentes propositions qu'on peut faire à ce sujet :

- **Adhésion** : soutenir une cause, une personne ou une institution.
- **Engagement** : Contracter une obligation connue par d'autres.
- **Rattachement** : Se soumettre à une obligation envers une institution.
- **Appartenance** : Faire partie d'une institution.

#### 3.2. Diverses expériences de relation des laïcs avec l'Institut et/ou le charisme mariste existant aujourd'hui dans le monde.

##### ▪ *Mouvement Champagnat de la Famille Mariste* :

Le Statut 164.4 des Constitutions des frères définit le MCFM comme une *extension de notre Institut ... formée par des personnes qui se réclament de la spiritualité de Marcellin Champagnat*. Les membres du Mouvement se regroupent en fraternités. Il s'agit, clairement, d'une relation de **rattachement** ; le MCFM dépend de l'Institut des frères<sup>lvi</sup>. Il a la structure des Tiers Ordres anciens. Mais il n'existe pas un engagement personnel explicité publiquement. Le F. Provincial reconnaît la fraternité comme groupe et non chaque membre personnellement.

Comme cas particulier, nous voulons présenter l'expérience de quelques membres de la fraternité *Henri Vergès*, de Nîmes (France), qui ont demandé en 2005 à prendre un engagement<sup>lvii</sup> de fidélité à la mission et au charisme mariste. Cette promesse fut accueillie par un délégué du F. Provincial. C'est, dans ce cas, un **engagement personnel, émis en public**, pendant une eucharistie. Il y a d'autres fraternités qui ont aussi demandé à prendre ce type d'engagement.

- ***Affiliés à l'Institut ou à la Province lviii***

D'après le n° 8 des Constitutions : *Certaines personnes peuvent être affiliées à l'Institut. Elles bénéficient des faveurs semblables.* On se réfère à la *participation aux biens spirituels* de l'Institut des frères, comme cela est dit dans le paragraphe précédent. Les affiliés sont des personnes (hommes et femmes ; laïcs, prêtres et religieux) *qui se sont dévouées de façon remarquable et prolongée à appuyer la mission et la vie de l'Institut et qui donnent un authentique témoignage de vie chrétienne<sup>lix</sup>.* Sur les instances d'un Conseil provincial, tout l'Institut, à travers le Conseil général, leur octroie une reconnaissance spéciale. Il s'agit d'un **rattachement**, accepté par les propres affiliés, mais on ne fait aucun engagement public.

Dans les dernières décennies, une autre forme de reconnaissance est apparue au niveau provincial : l'affiliation à la Province<sup>lx</sup>. Ces affiliations dépendent exclusivement du Conseil provincial.

- ***Communautés de vie : frères et laïcs***

Dans les 20 dernières années, sont apparues dans l'Institut des communautés de frères, ouvertes à la présence de laïcs, hommes et femmes. Ce sont les laïcs eux-mêmes, guidés parfois par les frères, qui ont sollicité de vivre cette expérience.

On peut distinguer trois formes différentes de ce type de communautés, selon l'objectif principal qui les anime : *communautés qui accueillent le volontariat mariste laïc* (la présence des laïcs peut durer de quelques semaines à quelques années), *communautés de discernement de la vocation de jeunes adultes* (la durée de l'expérience est habituellement de quelques mois à un an), et *communautés ayant un projet conjoint de vie et de mission* (d'une plus longue durée). Quelques-unes de ces dernières communautés ont déjà plus de 10 ans de vie communautaire et les laïcs et les frères ne vivent pas nécessairement dans la même maison.

Il existe plus de 20 communautés de vie de frères et laïcs<sup>lxi</sup> dans 14 UA de l'Institut. L'une d'elles, à Sucumbíos (Équateur), est, en plus, inter-congrégations depuis 12 ans. Dans quelques UA, les noms des laïcs (célibataires, mariés et leurs enfants) figurent par écrit sur les listes de placement de la Province, à côté de celui des frères. Il existe habituellement un projet de vie communautaire et un projet de pastorale, en même temps.

Il s'agit d'une relation de **rattachement**, de part et d'autre : les laïcs qui demandent et les frères qui accueillent. On n'a pas l'habitude de faire un type d'engagement *en public*, plus tard il pourra y avoir un type de travail ou des assurances pour les volontaires qui se déplacent en dehors de leur pays. Dans tous les cas, il existe une autorisation du Conseil provincial pour que la communauté de frères inclue les laïcs et pour que ceux-ci se sentent aussi impliqués.

- ***Association privée de fidèles : Communauté « La Valla Mulhouse »***

Le 1 septembre 1996 commençait à Mulhouse (France) une communauté de vie de laïcs et de frères, avec la permission du F. Provincial de Beaucamps-St. Genis et l'évêque du diocèse de Strasbourg. A cette occasion c'était un couple qui demandait la présence de frères pour développer une mission mariste parmi les enfants et les jeunes de Mulhouse. Treize ans après, la communauté continue avec le couple et deux frères, en plus une communauté élargie d'adultes et une autre de jeunes. Son travail apostolique est d'animer la vie chrétienne des jeunes de la ville, après qu'ils ont reçu le sacrement de Confirmation.

Après quelques années de cheminement commun et vu les difficultés futures que d'autres Frères pourraient avoir à prendre le relais de ceux qui étaient dans la communauté, ils ont décidé de se constituer en *Association privée de fidèles*, approuvée par le diocèse de Strasbourg (2005), pour préserver leur identité mariste, qu'il y ait ou non des frères. Il s'agit d'une communauté mariste « *ad experimentum* » sur ce nouveau chemin de frères et de laïcs qui suivent le même charisme de fondation et la même mission mariste.

▪ **Conventions sur l'usage du nom « Maristes » ou « Champagnat »**

Dans quelques UA il existe quelques conventions signées par des groupes de personnes dotées de personnalité juridique, qui dirigent les institutions et qui veulent porter le nom de *Maristes* ou *Champagnat* dans leur dénomination officielle, ou avoir dans leur programme l'engagement de développer une pédagogie mariste, basée sur une spiritualité, née de M. Champagnat. Ils s'engagent à permettre aux autorités maristes de la Province d'avoir un droit de regard sur eux et, en même temps, ils demandent une aide dans la formation mariste et l'accompagnement de leur propre cheminement. L'accord signé est d'ordre juridique civil, basé sur les lois du pays. Ces conventions ont habituellement une durée limitée, renouvelable tant que les deux parties restent d'accord sur les énoncés. Il s'agit d'un **rattachement civil** mais non canonique. En voici quelques exemples :

- *Instituto Valladolid* de Morelia, *Instituto México* de Mexicali et *Universidad Marista de Mérida* (Province « México Occidental »).
- *Colegio Maristas Champagnat* de Uberlândia et *Colegio Marista* de Patos de Minas (Province « Brasil Centro-Norte »)
- Quelque chose de semblable se produit avec le groupe *Misioneros Maristas* de Ciudad Juárez (Province « México Occidental »), composé de jeunes adultes, anciens élèves maristes, qui ont un ensemble d'activités de pastorale des jeunes et de solidarité dans l'un des quartiers les plus pauvres de la ville et font des promesses annuelles devant l'Église locale.

▪ **Autres engagements des laïcs à l'étude : Canada, Sydney**

En novembre 2001, est né au Canada, le *Mouvement Mariste de Québec (MMQ)*, formé par des frères, anciens frères, professeurs, anciens élèves, prêtres, membres des fraternités du MCFM, etc. Ils tiennent une rencontre annuelle (*Forum*) pendant deux jours. Ils se sont dotés de quelques statuts et d'une direction, choisie démocratiquement parmi les participants. Leur finalité : informer et partager la vie mariste, la célébrer et l'engager vers l'avenir. En 2006, huit membres laïcs du MMQ ont demandé une reconnaissance officielle comme *laïcs maristes*. Le Conseil provincial a approuvé cette demande, et cette reconnaissance a été célébrée au cours d'une eucharistie pendant le Forum annuel. L'année suivante, deux autres personnes ont demandé cette reconnaissance. Il s'agit de la reconnaissance d'un **rattachement à l'expérience du charisme mariste**.

Comme les termes de cette reconnaissance n'étaient pas très clairs, le même MMQ, sur les instances du Conseil provincial, a commencé une réflexion sur la possibilité d'établir quelques *engagements en rapport avec le charisme, la spiritualité et la mission mariste*, animés, accompagnés et ratifiés par le Conseil provincial<sup>lxii</sup>. Dans ce cas, ce serait une **rattachement à l'Institut des Frères**, selon la recommandation du XX<sup>e</sup> Chapitre général<sup>lxiii</sup>.

La Province de Sydney vient de tenir une Assemblée provinciale de Mission en mars 2009, l'une des conclusions étant de recommander à la Province d'adopter la pratique d'accueillir les laïcs qui ont pris **un engagement sérieux** (envers la Province) pour vivre et développer une pastorale comme maristes selon le charisme de Marcellin Champagnat et la spiritualité mariste contemporaine<sup>lxiv</sup>. Il s'agit donc d'un rattachement comme dans le cas précédent.

- **Autres mouvements de laïcs maristes**

En plus du *Mouvement Mariste du Québec*, il existe d'autres formes de mouvement mariste de laïcs plus ou moins structurées, nées de la décision et de la créativité d'un groupe de laïcs et/ou de quelques frères. Par la suite, nous nommons simplement ces groupes que nous connaissons, sans entrer dans les détails de leur organisation : *Mouvement de laïcs maristes de Catalogne* (L'Hermitage), *Communautés de spiritualité mariste* (CEM) de Compostela (Espagne), *Groupes de laïcs maristes* de Melbourne (Australie), *Mouvement de laïcs maristes* de Nigeria et *Association d'Anciens Frères* du Mexique. Ce sont des groupes qui expriment une **adhésion** à l'Institut et au charisme mariste. Dans certains cas, leur existence a été approuvée ou encouragée par les Provinces correspondantes, aussi pouvons-nous parler d'un **rattachement**. Certains de ces mouvements ont prévu des **engagements personnels**.

- **Associations et Fédérations des Anciens Élèves Maristes**

Comme nous l'avons dit dans l'alinéa 1.3., les *Anciens Élèves Maristes* ont été les premiers groupes de laïcs organisés dans l'histoire de l'Institut. Les premières informations écrites datent de 1865, à Beaucamps (France). Le sommet de ce mouvement se situe entre 1950 et 1985, avec la création de nombreuses associations locales, provinciales, nationales, continentales et de l'Union Mondiale. Aujourd'hui, leur nombre est bien plus restreint et sa force, réduite, surtout au niveau local. D'après leurs statuts, il existe un **lien avec les œuvres éducatives et la Province**, mais l'engagement personnel de chacun de ses membres - et des associations elles-mêmes - avec le charisme, la spiritualité et la mission maristes n'est pas très clair. Dans quelques pays, un bon groupe d'Anciens Élèves participent aujourd'hui au MCFM ou à d'autres mouvements et communautés.

- **Engagements personnels**

Pour finir cette section, il est nécessaire de parler d'un phénomène qui prend de plus en plus de force : des laïcs qui, individuellement ou en couple et famille, demandent aux FF. Provinciaux et à leurs Conseils (ou au F. Supérieur général et à son Conseil) d'être envoyés à la mission mariste qu'ils jugeront opportune. Souvent, cela suppose un déplacement de leur résidence habituelle, y compris vers une mission *Ad gentes*. D'autres fois, ils assument la responsabilité de quelques œuvres apostoliques maristes, en permettant aux frères d'aller vers d'autres zones plus nécessitées du pays. Dans ces cas, un engagement est assumé par les deux parties, ce qui est un **rattachement authentique à la Province et/ou à l'Institut**, exprimé par un contrat de travail ou de volontariat, à caractère juridique légal.

De même, on pourrait parler de l'engagement de nombreux laïcs comme directeurs d'œuvres éducatives, économes de ces œuvres, participant à diverses commissions provinciales, etc. Il est difficile de définir, dans ces cas, s'il s'agit d'un engagement simplement de travail et/ou chrétien, ou un engagement personnel au charisme mariste. La même chose serait à étendre à toutes les personnes embauchées qui font partie des communautés éducatives maristes ou des volontaires qui soutiennent la mission mariste.

### 3.3. Représentativité et articulation actuelle du laïcat mariste dans l'Institut

Le laïcat mariste n'est pas né d'un noyau original comme l'Institut des frères, mais comme conséquence de la manière d'être et de s'organiser de chacune des UA. Ainsi, bien qu'il y ait de nombreuses ressemblances d'une Province à l'autre, on constate aussi assez de différences.

- ***Le Mouvement Champagnat de la Famille Mariste (MCFM)***

Le MCFM n'a pas d'organisation centralisée pour tout l'Institut, mais il ne se structure habituellement qu'au niveau provincial, les fraternités étant très différentes les unes des autres. La plupart des 19 UA où est présent le mouvement, ont une organisation provinciale, et certaines fraternités sont coordonnées par une commission provinciale formée de laïcs délégués et d'un frère assesseur provincial. En ce sens, on a gagné en autonomie des laïcs. Jusqu'à présent, une *rencontre américaine* (2005) et une *rencontre européenne* (2006) ont eu lieu, qui ont permis de connaître les richesses multiples du MCFM dans chaque pays, les défis qui se présentent et les rêves d'avenir. Pour 2010, sont prévues, la II<sup>e</sup> Rencontre Européenne et une Rencontre d'Animateurs et assesseurs des fraternités du Brésil, fêtant le 25<sup>e</sup> anniversaire du mouvement.

À la suite de la rencontre européenne, un *Conseil européen des délégués du MCFM* (2007) a été établi ; il a une réunion annuelle et assume la tâche de réflexion, d'animation et de remise d'information et de matériels de formation aux 60 fraternités européennes. De même, au Brésil, le MCFM est coordonné au niveau d'*UMBRASIL (Union Marista du Brésil)*, par une sous-commission de *l'Aire de Vie Religieuse et Laïcat*, qui se réunit plusieurs fois par an. Aussi, beaucoup d'UA ou de pays ont pris l'habitude de tenir une rencontre annuelle de toutes les fraternités et d'autres rencontres de formation, des retraites, etc.

- ***Laïcs aux Chapitres généraux***

En dehors de la présence symbolique<sup>lxv</sup> de la marquise *De la Grandville*, bienfaitrice de l'Institut, dans l'une des réunions du 2<sup>e</sup> Chapitre général (1852-54), la première participation date du XIX<sup>e</sup> Chapitre général (1993), avec 14 laïcs. Au dernier Chapitre (2001), ils étaient 17. Et il est prévu qu'au XXI<sup>e</sup> Chapitre général (2009), 10 laïcs soient présents. En aucun cas il ne s'agit de représentants choisis par les laïcs eux-mêmes, mais d'une invitation du Conseil général à quelques personnes qui représentent les diverses régions de l'Institut et sont engagées dans divers champs apostoliques.

- ***Commission des Laïcs et Bureau des Laïcs élargi***

En 2002, on a organisé, pour la première fois, une *Commission des Laïcs* dépendante de l'Administration générale, formée par quatre frères : trois d'entre eux Conseillers généraux et le secrétaire. En 2006, cette commission s'est transformée en *Bureau des Laïcs*, formé d'un directeur - frère -, inclus dans la Commission de mission. Comme aide à cette nouvelle structure, le Conseil général a approuvé la création d'un *Bureau des Laïcs élargi* (2007), formé par deux frères - parmi eux le directeur du Bureau - et trois laïcs, qui se réunissent une semaine par an et par la suite continuent leur travail par Internet. Les objectifs visés initialement par cette nouvelle structure sont les suivants :

1. Renforcer une plus grande participation des laïcs maristes au Bureau, au niveau de la réflexion et de l'exécution de certaines activités régionales et de l'Institut, en assurant une plus grande vision institutionnelle du laïcat mariste.
2. Favoriser une meilleure coordination du Bureau avec chacune des régions et UA de l'Institut, et vice versa.

▪ ***L'assemblée internationale de la mission mariste (2005-2007)***

En 2004, le Conseil général a nommé une commission internationale pour mettre en marche une Assemblée internationale de la mission mariste qui a eu plusieurs phases : locale, provinciale - dans quelques cas, régionale - et internationale, cette dernière à Mendès (Brésil), en septembre 2007. Environ 20.000 personnes, des laïcs pour la plupart, ont participé aux diverses phases du processus. Pour la première fois, des laïcs ont été représentés, de manière simultanée, aux niveaux provinciaux, régionaux et internationaux. 50 laïcs et 44 frères ont participé à la rencontre de Mendès, en comptant les délégués des UA, le Conseil général et d'autres membres de l'Administration générale.

▪ ***Laïcs dans des commissions internationales et continentales***

Depuis 1995, la présence des laïcs a été habituelle dans diverses commissions internationales, soit pour préparer des documents de l'Institut, soit pour la réflexion, la coordination et l'exécution de diverses activités. A la suite, nous nommons certaines d'entre elles, en signalant la date de la conclusion de leur travail :

- La rédaction du document *Mission Éducative Mariste* (1998)
- Un *Groupe Consultatif de Laïcs* pour réfléchir sur les sujets du laïcat mariste (2005)
- La rédaction du document *L'Eau du Rocher* (2007)
- La rédaction d'un document sur *La Pastorale Mariste des Jeunes* (2009)
- La préparation d'un *Programme de troisième cycle universitaire dans la formation et la mission mariste*, en lien avec les universités maristes (2009)
- La rédaction du document *Autour de la même table* (2009).

De plus, beaucoup de laïcs ont été présents dans nombre de commissions de type régional et continental : équipes ou commissions de mission, de solidarité, de gestion, etc.

▪ ***Commissions provinciales du laïcat ou de mission partagée***

Dans quelques Provinces, les commissions du laïcat ont vu le jour. Elles ont la responsabilité de réfléchir, d'animer et de réaliser des activités orientées vers une participation plus réelle des laïcs au charisme, à la spiritualité et à la mission maristes. La majorité de ces commissions sont formées, naturellement, par des laïcs très engagés.

## 4. POSSIBILITÉS D'AVENIR DU LAÏCAT EN RAPPORT AVEC LE CHARISME NÉ DANS LA VIE CONSACRÉE

### 4.1. Doctrine de l'Église

Dans les récents documents officiels de l'Église qui traitent de la VC, les références à la participation entre consacrés et laïcs ne manquent pas, en soulignant l'idée que les fidèles laïcs peuvent partager le charisme des Instituts, parce qu'ils s'y sentent appelés par Dieu, et que cette réalité génère un avenir riche d'espérance.

Ainsi, le document le plus important sur la VC, depuis Vatican II, *Vita Consecrata*, parle des relations entre laïcs et VC dans les paragraphes 54-56 que nous avons partiellement déjà cités :

*Une expression significative de la participation des laïcs aux richesses de la vie consacrée se voit dans l'adhésion de fidèles laïques aux divers Instituts, sous la forme nouvelle de ce qu'on appelle « membres associés » ou bien, suivant les besoins actuels dans certains contextes culturels, sous la forme d'un partage temporaire de la vie communautaire et l'engagement particulier de l'Institut dans la contemplation ou dans l'apostolat, de l'Institut (VC 56a).*

En 2002, la Congrégation pour les Instituts de Vie consacrée et les Sociétés de Vie apostolique a publié le document *Repartir du Christ*<sup>lxvi</sup>. Dans le n° 31 du document, il est dit :

*Dans cette ligne, nous pouvons constater qu'est en train de s'instaurer un nouveau type de communion et de collaboration au sein des diverses vocations et des différents états de vie, en particulier entre les personnes consacrées et les laïcs... La nouveauté de ces dernières années est surtout la demande, venant de certains laïcs, de participer aux idéaux charismatiques des Instituts. Des initiatives intéressantes et de nouvelles formes institutionnelles d'association aux Instituts en sont nées. Nous assistons à une nouvelle floraison authentique d'anciennes institutions, tels que les Ordres séculiers ou Tiers Ordres, et à la naissance de nouvelles associations de laïcs et de mouvements autour des Familles religieuses et des Instituts séculiers. Si la collaboration a eu lieu, parfois même dans un passé récent, sous forme de suppléance en raison de la carence des personnes consacrées nécessaires au déroulement des activités, elle naît à présent de l'exigence de partager les responsabilités non seulement dans la gestion des œuvres de l'Institut, mais surtout dans l'aspiration à vivre des aspects et des moments spécifiques de la spiritualité et de la mission de l'Institut... Si, à d'autres époques, ce sont surtout les religieux et les religieuses qui créèrent, qui nourrirent spirituellement et qui dirigèrent des regroupements de laïcs, aujourd'hui, grâce à une formation toujours plus grande du laïcat, il peut exister une aide réciproque qui favorise la compréhension de la spécificité et de la beauté de chaque état de vie. La communion et la réciprocité dans l'Église ne sont jamais à sens unique.*

Le 8 septembre 2007, la Congrégation pour l'Éducation Catholique a publié le document *Éduquer ensemble dans l'Église catholique*<sup>lxvii</sup>, qui insiste sur la nécessité de la communion dans la mission éducative et sur l'importance d'une formation partagée entre Consacrés et Laïcs. Dans son n° 28, il est indiqué :

*Le développement des « familles spirituelles », des groupes de « laïcs associés » ou d'autres formes qui permettent aux fidèles laïcs de puiser leur fécondité spirituelle et*

*apostolique au charisme d'origine, apparaît comme un élément positif et plein d'espérance pour l'avenir de la mission éducative catholique.*

#### 4.2. Possibles structures juridiques pour les Maristes de Champagnat

Nous disciples de Champagnat nous disposons, actuellement, au niveau mondial, de deux structures juridiques ecclésiales reconnues :

- Un institut religieux laïc de droit pontifical : *les Petits frères de Marie*<sup>lxxviii</sup>.
- Un mouvement, avec structure de tiers ordre : *le Mouvement Champagnat de la Famille Mariste*<sup>lxxix</sup>.

Cette situation ne reflète pas aussi bien que nous le voudrions le chemin de la communion que nous vivons comme cadeau de Dieu, car juridiquement la structure d'un tiers ordre apparaît subordonnée à celle de l'institut religieux et les membres d'un tiers ordre apparaissent plus en relation avec la spiritualité qu'avec la vie et la mission de l'Institut<sup>lxxx</sup>.

Quelles sont les possibilités que nous offre l'actuel droit canon pour nous doter d'une nouvelle structure qui nous permette de partager notre vie et l'animation, la gestion et la décision dans la mission mariste ? Ce que nous voulons, c'est mieux répondre aux besoins des enfants et des jeunes, et être plus fidèles à la vocation et à la mission à laquelle Dieu nous a appelés.

L'Église reconnaît une personnalité juridique<sup>lxxxi</sup> à des ensembles de personnes ou de choses<sup>lxxii</sup>. L'exemple typique de l'ensemble de personnes est un Institut religieux, comme celui des Frères Maristes. Une transformation juridique de notre Institut serait-elle concevable ? Pour s'occuper des objectifs propres à la mission, le fait d'avoir l'identité juridique d'une **Société de Vie Apostolique**<sup>lxxiii</sup> pourrait être plus adéquat et nous permettrait d'atteindre cette communion de vie et de coresponsabilité dans la mission dont nous parlons, mais est-ce que cela respecterait la vocation à laquelle les frères se sentent appelés ? Serait-ce dans la ligne de l'intuition de fondation de Champagnat ?

Cependant, la plupart des corporations dans l'Église sont **des associations de fidèles**. Probablement la constitution d'une association de fidèles serait une réponse suffisante aux désirs recueillis précédemment. Les canons 298 à 329<sup>lxxiv</sup> parlent de ces associations. Qui peut reconnaître une Association de fidèles comme entité de l'Église et, en même temps, lui accorder la personnalité juridique ? Le c. 312 § 1<sup>lxxv</sup> nous donne la réponse. Il distingue cette capacité selon l'étendue géographique visée par la nouvelle association. Dans notre cas il serait bon de penser à une association universelle ou, au moins, internationale comme l'Institut. C'est pourquoi, il nous faudrait obtenir l'approbation et la reconnaissance du Saint Siège.

Selon le type d'association que nous envisagerions, l'organisme responsable de la reconnaissance serait la Congrégation pour les Instituts de Vie consacrée et les Sociétés de Vie apostolique (si nous accentuons le rôle du leadership de l'Institut et le niveau d'engagement de tous les membres, jusqu'à arriver à un certain type de consécration, créant une espèce de tiers ordre ou de groupes d'associés ou coopérateurs) ou le Conseil Pontifical pour les Laïcs (si nous accentuons l'intuition charismatique de Champagnat et l'ouverture à toutes les vocations et degrés d'engagement, en créant une sorte de mouvement).

Une autre possibilité serait de nous doter d'une structure juridique dans laquelle nous mettrions en commun une série de biens au service de la mission. Dans ce cas nous penserions à l'approbation

d'une fondation, plus spécifiquement **une fondation pie**<sup>lxxvi</sup>. On en parle aux canons 1299 à 1310. En ce cas le droit canon confie à chaque évêque un rôle de surveillance spéciale sur les biens que la fondation possède dans son propre diocèse, car il semble plus difficile de penser à **une fondation universelle ou internationale** comme celle qui pourrait nous intéresser en tant que disciples de Champagnat. En tout cas, si telle devait être l'option, les organismes du Saint Siège qui pourraient approuver et reconnaître une telle fondation seraient les mêmes que ceux dont nous avons parlé plus haut<sup>lxxvii</sup>.

Nous ne nous arrêtons pas à considérer les possibilités que nous offrent les diverses législations civiles parce que nous ne pouvons pas penser à une approbation universelle ou internationale à ce niveau. Dans tous les cas les Statuts de l'Institut des frères prévoient comment procéder pour obtenir l'approbation d'une œuvre, d'une Province ou d'un District ou de tout l'Institut comme personne juridique civile<sup>lxxviii</sup>.

Pour que nous puissions trouver une structure juridique ecclésiale qui nous permette de faire en sorte que notre partage de vie devienne réalité, avec toutes ses conséquences, nous avons besoin de réfléchir plus en profondeur et de faire diverses expériences dans les années à venir, aux niveaux locaux, provinciaux et régionaux.

Nous pouvons éclairer cette réflexion en rappelant que le projet initial de la Société de Marie prévoyait quatre branches : pères, frères, sœurs et laïcs associés. Une structure similaire à celle de cette proposition est à la base de la majorité **des mouvements ecclésiaux** actuels (qui selon le droit canon sont des associations de fidèles, presque toutes avec un noyau de consacrés) qui regroupent des personnes aux états de vie très divers<sup>lxxix</sup>.

## 5. RECOMMANDATIONS AU XXI<sup>e</sup> CHAPITRE GÉNÉRAL ET AUX UNITÉS ADMINISTRATIVES

Restent pleinement valables les mots des numéros 26 à 30 du document *Choisissons la vie* du XX<sup>e</sup> Chapitre général, ainsi que les recommandations et les mandats qui traitent de notre sujet<sup>lxxx</sup>.

**Dans la ligne de ces recommandations nous proposons que le XXI<sup>e</sup> Chapitre général.**

### A. Recommande à toutes les UA de :

- Formuler ensemble avec les laïcs concernés des processus de formation adaptés aux besoins de ceux qui veulent vivre leur vie chrétienne comme maristes de Champagnat, ainsi que de trouver des possibilités pour un accompagnement personnel de qualité, au niveau humain et spirituel.
- Donner la priorité aux programmes de formation conjointe de frères et laïcs, qui favorisent le partage de la mission, la spiritualité et la vie, et qui ont pour objectif prioritaire d'approfondir l'identité mariste dans toutes ses dimensions.
- Promouvoir la constitution de communautés avec présence de laïcs, pour répondre aux besoins de la jeunesse, spécialement de la plus abandonnée.
- Promouvoir, accueillir et nous engager dans diverses formes d'association de laïcs qui surgissent, permettant à quelques frères de collaborer et de s'y intégrer, là où c'est prévu.

- Faciliter la mobilité des frères et laïcs d'une Province à une autre en vue de stimuler des projets de solidarité, d'évangélisation et d'éducation.

## B. Prendre des décisions dans le sens de :

- ✓ Favoriser une évaluation du cheminement du MCFM et de sa projection vers l'avenir, entraînant une démarche qui permette à ses membres d'actualiser le *Projet de vie* du Mouvement, coïncidant avec les 25 ans de la publication de ce document (1990) et les 30 ans d'existence du MCFM (1985).
- ✓ Demander que soit présentée au XXII<sup>e</sup> Chapitre général une étude des expériences de formation qui ont été réalisées dans les UA, clarifiant les itinéraires de formation initiale et permanente et d'accompagnement personnel, dans le cadre de notre charisme, pour faciliter le développement de la vocation des laïcs maristes de Champagnat.
- ✓ Promouvoir, en divers lieux de l'Institut, le vécu (*ad experimentum*), chez les laïcs intéressés par cela, différentes formes d'engagement avec le charisme mariste<sup>lxxxii</sup>, de manière que dans les prochaines années un bon nombre d'UA aient mis en route des expériences significatives.
- ✓ Demander que soit présentée au XXII<sup>e</sup> Chapitre général une étude des expériences d'engagement qui ont été faites dans les UA, en précisant quels types de lien juridique sont les plus adéquats, dans le cadre de notre charisme, pour faciliter des formes d'appartenance et d'engagement avec ce charisme.
- ✓ Changer le propre droit de l'Institut (Constitutions et Statuts) pour qu'il soit possible d'établir de nouvelles structures qui rendent la coresponsabilité effective entre frères et laïcs dans la planification, l'animation et la gestion des œuvres<sup>lxxxii</sup>.

## NOTES

---

<sup>i</sup> C'est un sujet qui ne concerne pas que Frères Maristes ; d'une manière ou d'une autre, presque toutes les institutions de vie consacrée y réfléchissent aujourd'hui. Le Magistère de l'Église encourage à approfondir cette réflexion et à favoriser des expériences à ce sujet : Exhortation apostolique *Vita Consecrata* (1996), 54.2, 55.2 ; document de la Congrégation pour les Instituts de Vie Consacrée et les Sociétés de Vie apostolique *Repartir du Christ* (2002), 31 ; document de la Congrégation pour l'Éducation Catholique *Éduquer ensemble dans l'Église catholique*, 28-29.

<sup>ii</sup> Dans tout le document le mot *laïcs* désignera les deux genres (masc. et fém).

<sup>iii</sup> Nous utilisons l'expression *charisme de fondation* au sens que lui donne Antonio Botana, FSC, dans *Partager le charisme et la mission avec les laïcs. La Famille évangélique comme horizon*, Cahier 62 de la collection Frontera-Hegian, Vitoria, 2008. Le charisme de fondation, qui appartient à l'Église, est à distinguer de la concrétisation historique de ce même charisme dans un Institut déterminé de vie consacrée, dans notre cas, l'Institut des Frères Maristes. Le charisme de fondation est ouvert à tous les états de vie ; par contre, son projet historique de vie religieuse est relié à un autre charisme, celui de la vie consacrée. C'est ce sens particulier qui prévaudra tout au long de ce document, lorsqu'il sera question de charisme ou charisme mariste ; il ne s'agira donc pas de charisme de fondation appliqué à la VC des Frères.

<sup>iv</sup> XX<sup>e</sup> Chapitre général : *Choisissons la vie*, 47.3

<sup>v</sup> XX<sup>e</sup> Chapitre général : *Choisissons la vie*, 30, 44.7 et 47.5

<sup>vi</sup> Document de Mendès : 1.6, et spécialement, tout le 2d appel : *Maristes de Champagnat en partenariat*.

<sup>vii</sup> Document de Mendès : 2 Vocation-3

<sup>viii</sup> Cf. *LG*, chap. 2

<sup>ix</sup> *CL*, 55.3

<sup>x</sup> Cf. S. LA PEGNA, *Il rapporto fra consacrati e laici nella vita religiosa*, Bologna 2008, 133-134.

<sup>xi</sup> Cf. *Vie consacrée*, 4a. *Vie consacrée* est l'exhortation apostolique prononcée par Jean Paul II le 25 mars 1996, après le Synode d'octobre 1994 sur *La Vie consacrée et sa mission dans l'Église et dans le monde*. Nous pouvons la trouver dans *AAS* 88 (1996) 377-486. A partir d'ici nous la citerons avec les sigles *VC*.

<sup>xii</sup> Cf. *VC*, 32c

<sup>xiii</sup> *VC*, 54.2

<sup>xiv</sup> *VC*, 55.2. Nous pouvons aussi trouver des affirmations semblables dans le document de la Congrégation pour les instituts de Vie Consacrée et les Sociétés de Vie Apostolique '*Repartir du Christ*' (2002) : « *La nouveauté de ces dernières années est surtout la demande, venant de certains laïcs, de participer aux idéaux charismatiques des Instituts. Si, à d'autres époques, ce sont surtout les religieux et les religieuses qui créèrent, qui nourrissent spirituellement et qui dirigèrent des regroupements de laïques, aujourd'hui, grâce à une formation toujours plus grande du laïcat, il peut exister une aide réciproque qui favorise la compréhension de la spécificité et de la beauté de chaque état de vie. Une telle dynamique ecclésiale sera entièrement au bénéfice du renouvellement même et de l'identité de la vie consacrée. Lorsque la compréhension du charisme s'approfondit, on découvre toujours de nouvelles possibilités de réalisation.*» (31)

<sup>xv</sup> XX<sup>e</sup> Chapitre général : *Choisissons la vie*, 29.

<sup>xvi</sup> Cf. XX<sup>e</sup> Chapitre général : *Choisissons la vie*, 47.3. Voir l'*Introduction* de ce document (2<sup>e</sup> paragraphe).

<sup>xvii</sup> *PC* 1. Le sigle *PC* indique *Perfectae Caritatis* promulgué par le Concile Vatican II le 28 oct. 1965. Nous pouvons le trouver dans *AAS* 58 (1966) 702-712. La publication officielle du Saint Siège *Acta Apostolicae Sedis* d'habitude abrégé par *AAS*.

<sup>xviii</sup> Cf. G. ROCCA, *Per una storia giuridica della vita consacrata*, en GRUPPO ITALIANO DOCENTI DI DIRITTO CANONICO (ed.), *La vita consacrata nella chiesa*, Milano 2006, 35-69. C'est une étude intéressante présentée à la XXXII<sup>e</sup> Rencontre d'Étude (2005) organisée par le groupe cité de canonistes. Le livre où est pris l'article rassemble les actes de la rencontre. Rocca remarque qu'on s'occupe surtout de l'Occident, où est apparue une plus grande variété de formes et de structures juridiques

<sup>xix</sup> Le fait qu'un vœu soit public n'a rien à voir avec le nombre de personnes présentes quand il est émis. Un vœu est public quand il est reçu par le Supérieur légitime de celui qui l'émet au nom de l'Église. Il est privé dans le cas contraire (cf. c. 1192 § 1). C'est pourquoi seuls sont des vœux publics ceux qui sont faits dans une structure approuvée par l'Église, avec une hiérarchie reconnue. C'est le cas des vœux émis par un capucin dans les mains de ses Supérieurs. Un fidèle qui fait un vœu avec la permission de son curé émet un vœu privé.

<sup>xx</sup> Tandis que les membres des Instituts religieux se caractérisent dans l'actuel Code par la consécration avec des vœux publics et la vie de communauté, les membres des Instituts séculiers se caractérisent par la consécration, la vie de communauté n'étant pas obligatoire, et ceux des Sociétés de Vie Apostolique par la vie de communauté, la consécration n'étant pas obligatoire. Dans les Instituts séculiers les liens avec lesquels se fait la consécration à Dieu n'ont pas nécessairement à être des vœux religieux (ils peuvent être des promesses, des engagements, des vœux privés ...). Leurs membres optent pour une consécration vécue au milieu du monde, dans les circonstances ordinaires des autres fidèles (vivant seuls, dans leur propre famille ou dans des groupes de leur propre Institut), essayant de sanctifier ce monde de l'intérieur (cf. c. 710, 713 § 1 et 714).

<sup>xxi</sup> L'actuel Code du droit canon a voulu laisser une porte ouverte qui permet de recueillir les nouveautés que le Saint-Esprit fait surgir dans ce champ de la vie consacrée. Pour cela il a été prévu que les formes de vie consacrée qui apportent les nouveautés dépassant le cadre juridique établi peuvent être approuvées directement par le Saint Siège en les qualifiant de nouvelles formes de vie consacrée (cf. c. 605). Numéro 62 de *Vita consecrata* nous rappellent que : « *L'originalité des communautés nouvelles consiste souvent dans le fait qu'il s'agit de groupes d'hommes et de femmes, de clercs et de laïcs, de personnes mariées et célibataires, qui suivent un mode de vie particulier, inspiré parfois par l'une ou l'autre des formes traditionnelles ou bien adapté en fonction des exigences de la société actuelle. Leur engagement de vie évangélique s'exprime aussi sous des formes différentes, tandis que se manifeste, comme orientation générale, une aspiration intense à la vie communautaire, à la pauvreté et à la prière. Des clercs et des laïcs participent au gouvernement suivant leurs compétences. Les visées apostoliques s'ouvrent aux nécessités de la nouvelle évangélisation* » (VC 62).

<sup>xxii</sup> Cf. *Anuario Pontificio 2009*, Città del Vaticano 2009, 1748-1749.

<sup>xxiii</sup> Bien qu'il faille tenir compte du fait que le n° 62 de VC établit que: *on ne peut faire entrer dans la catégorie spécifique de la vie consacrée les formes d'engagement, cependant louables, que des couples chrétiens prennent dans certaines associations ou mouvements ecclésiaux, lorsque, dans l'intention de porter à la perfection de la charité leur amour déjà en quelque sorte « consacré » dans le sacrement du mariage, ils confirment par un vœu le devoir de la chasteté propre à la vie conjugale et, sans négliger leurs devoirs envers leurs enfants, ils professent la pauvreté et l'obéissance.*

<sup>xxiv</sup> Le numéro 12 de *Mutuae Relaciones* affirme : *Tout charisme authentique porte en lui une certaine dose de vraie nouveauté, dans la vie spirituelle de l'Église, et d'initiative dans l'action, qui peut parfois sembler incommode et même soulever des difficultés parce qu'il n'est pas toujours aisé de reconnaître immédiatement l'action de l'Esprit Saint.* *Mutuae Relaciones* sont des directives publiées conjointement le 14 mai 1978 par la Sacrée congrégation pour les religieux et les instituts séculiers et pour les évêques. Nous pouvons les trouver dans AAS 70 (1978) 473-506. Nous les abrègerons *MR*.

<sup>xxv</sup> Jusqu'au Code de 1917, et même des années après, ces Instituts seront indistinctement nommés Instituts à vœux simples, Congrégations à vœux simples, Congrégations séculières ou nouveaux Instituts (cf. SASTRE SANTOS, *La mise en ordre des instituts à vœux simples selon les Normes du Saint Siège (1854-1958). Introduction et textes*, Rome - Madrid 1993, 11. Nous citerons cette œuvre de Sastre en abrégé le titre par *Mise en ordre*. SCER est le sigle correspondant à la Sacrée Congrégation des Évêques et Réguliers, nom du Dicastère responsable de la vie religieuse jusqu'en 1908. À partir de 1908 elle se nomme Sacrée Congrégation des Religieux, que nous abrègerons en SCR. Les changements de nom du Dicastère ont continué de se produire par la suite.

<sup>xxvi</sup> Sabbarese explique qu'il y avait interdiction absolue d'approuver de nouvelles formes de vie consacrée autres que des Ordres religieux au sens strict, comme fruit du décret *De regularibus et monialibus* (Cf. CONCILE DE TRENTE, session XXV, Décret *De regularibus et monialibus*, dans ISTITUTO PER LE SCIENZE RELIGIOSE DI BOLOGNA, [ed.], *Conciliorum Oecumenicorum Decreta*, Bologna 1991, 776-784) et les Constitutions apostoliques *Circa pastoralis* (Pie V, Const Ap. *Circa pastoralis*, 29 mai 1566, en BR, IV, II, 292-294) et *Lubricum vitae genus* (Pie V, Const Ap. *Lubricum vitae genus*, 17 nov. 1568, en BR, IV, III, 47-48). BR est l'abréviation pour indiquer *Bullarum, diplomatum et privilegiorum sanctorum Romanorum pontificum*, Rome 1745. Ces documents ont établi qu'on ne peut parler d'état religieux si les deux caractéristiques suivantes ne sont pas remplies : les vœux solennels et, pour les moniales, la clôture papale (L. SABBARESE, « Nuove forme di vita consecrata [can. 605] », en GRUPPO ITALIANO DOCENTI DI DIRITTO CANONICO [ed.], *La vita consecrata nella chiesa*, Milano 2006, 84-86).

<sup>xxvii</sup> Les Évêques ne pouvaient en aucun cas approuver l'existence d'un nouvel Institut, puisque le IV<sup>e</sup> Concile de Latran avait interdit d'approuver les nouveaux Ordres (cf. CONCILIO LATERANENSE IV, c. 13, dans ISTITUTO PER LE SCIENZE RELIGIOSE DI BOLOGNA, [ed.], *Conciliorum Oecumenicorum Decreta*, 242). Les fondateurs sont obligés d'obtenir l'approbation directement du Saint Siège, puisque le Pape est le seul qui puisse lever une telle interdiction établie par un Concile. Quelques Évêques accordent des approbations locales en utilisant la figure juridique d'associations ou de confraternités, jamais celle des Ordres ou des Religions. La situation change uniquement quand la SCER publie le *Methodus* dont nous parlerons ensuite.

<sup>xxviii</sup> La note de la p. 93 des *Acta Sanctae Sedis* 1 (1865) parle de 198 approbations entre 1800 et 1864. On peut aussi voir A. BIZZARRI, *Collectanea in usum Secretariae Sacrae Congregationis Episcoporum et Regularium*, Rome 1885<sup>2</sup>, 487-488. Nous abrègerons le volume de Bizzarri à partir d'ici par *Bizzarri*. Dans la revue *Analecta Juris Pontificii* 5 (1861) 52-103 ; 147-217 ; 24 (1885) 383-422 ; 26 (1886-1887) 954-977 nous trouvons les articles qui décrivent les Congrégations séculières approuvées et le processus suivi pour cela, avec un luxe de détails.

<sup>xxxix</sup> Les nouveaux Instituts sont la réponse de la vie religieuse aux conditions du XIXe siècle : la société libérale, la révolution démographique et industrielle, la question sociale... La géographie s'élargit et, avec elle, s'élargissent les besoins de la présence de l'Église et les possibilités et les occasions d'exercer les œuvres de miséricorde. Cette expansion force le changement de mentalité et de schéma juridique pour la vie religieuse. Exercer les œuvres de miséricorde dans la société libérale, et travailler sur le champ missionnaire de l'Église, c'est seulement possible pour une religieuse à vœux simples (cf. E. SASTRE SANTOS, *El ordenamiento* 20. 85). Une excellente étude historique de cette période en France se trouve chez P. ZIND, *Les nouvelles Congrégations de Frères enseignants en France de 1800 à 1830*, Saint-Genis-Laval 1969.

<sup>xxx</sup> SCER, *Methodus quae à Congregatione episcoporum et regularium servatur in approbandis novis institutis votorum simplicium Sacré*, 22 sep. 1854, dans E. SASTRE SANTOS, *El ordenamiento*, 187-189. La formule d'approbation d'un nouvel Institut établit qu'il est approuvé comme Congrégation à vœux simples sous le régime (gouvernement) d'un Supérieur général, sous la juridiction des Ordinaires, comme il est indiqué dans les canons et les Constitutions apostoliques.

<sup>xxxi</sup> J. GRIBOMONT – J.M.R. TILLARD, «Religio (Religiosus)» en DIP 7, 1633. Nous nous servons de l'abréviation DIP pour nous référer à l'œuvre monumentale G. PELLICIA – G. ROCCA (ed.), *Dizionario degli Istituti di Perfezione*, I-X, Roma 1974-2003.

<sup>xxxii</sup> G. ROCCA, «Voto» en DIP 10, 561.

<sup>xxxiii</sup> Par exemple, cf. D. BOUIX, *Tractatus de jure regularium* I, Paris 1857, 34.

<sup>xxxiv</sup> Cf. G. LESAGE, *L'accession des Congrégations à l'état religieux canonique*, 182-184.

<sup>xxxv</sup> LÉON XIII, Constitution *Conditae a Christo*, 8 dic. 1900, *Acta Sanctae Sedis* 33 (1900-1901) 341-347. Le premier chapitre donne la réglementation pour celles de droit diocésain (pages 342-344). Le deuxième chapitre donne la réglementation pour celles de droit pontifical (pages 344-347).

<sup>xxxvi</sup> SCER, *Normae secundum quas S. C. Episcoporum et Regularium procedere solet in approbandis novis institutis votorum simplicium*, 28 juin. 1901, dans E. SASTRE SANTOS, *El ordenamiento*, 266-299.

<sup>xxxvii</sup> G. ROCCA, « Voto » en DIP 10, 563.

<sup>xxxviii</sup> L'histoire des origines de la Société de Marie est excellemment documentée dans les 4 volumes de l'ouvrage : J. COSTE – G. LESSARD, *Origines Maristes (1786-1836)*, I-IV, Rome, 1960-1967. L'abréviation de l'ouvrage sera OM. Il existe un extrait qui contient les documents les plus importants se rapportant aux Frères Maristes : J. COSTE – G. LESSARD, *Origines Maristes, (1786-1836), Extraits concernant les Frères Maristes*, Rome, 1985. Abréviation: *OM Extraits*.

<sup>xxxix</sup> OM, I, 646.

<sup>xl</sup> Cf. OM, I, 676-686.

<sup>xli</sup> OM, I, 683.

<sup>xlii</sup> Cf. OM, I, 796-814.818-820.833-835.854-857; OM, II, 676-685.

<sup>xliii</sup> Cf. Décret, 11 mars 1836, en OM, I, 851-853.

<sup>xliv</sup> Cf. GRÉGOIRE XVI, Lettre Apostolique *Omnium gentium*, 29 abr. 1836, dans *Acta Gregorii Papae XVI*, II, 106-107.

<sup>xlv</sup> Cf. OM, I, 932.

<sup>xlvi</sup> Cf. CONGRÉGATION DE LA PROPAGATION DE LA FOI, Décret de nomination, 7 mai 1836, dans OM, I, 881-882 ; GRÉGOIRE XVI, Lettre Ap. *Pastorale officium*, 13 mai 1836, dans *Acta Gregorii Papae XVI*, II, 109-110.

<sup>xlvii</sup> Cf. OM, I, 932.

<sup>xlviii</sup> C'est le 11 juin 1852. L'intervention est rapportée dans les Actes du II<sup>e</sup> Chapitre Général, pages 122-124, qu'on conserve dans AFM 31.02. Ce même Chapitre, dans sa seconde session de 1854, approuve les Constitutions et les Règles de Gouvernement de la Congrégation (cf. FMS, *Constitutions et Règles du Gouvernement de l'Institut des Petits Frères de Marie*, de Lyon 1854).

<sup>xlix</sup> SCER, Décret laudatif de l'Institut FMS, 9 déc. 1859, en *Bizzarri*, 145. Notre Congrégation est des premières à obtenir l'approbation d'après le nouveau *Methodus* de Bizzarri.

<sup>l</sup> SCER, Décret d'approbation de FMS, 9 janvier 1863, dans AFM 351.700-12. L'Institut des Frères Maristes de l'Enseignement est approuvé comme Congrégation à vœux simples sous le gouvernement d'un Supérieur général et sous la juridiction des Ordinaires.

<sup>li</sup> FMS, *Constitutions et Statuts des Petits Frères de Marie*, en Brambila, 146-159. Abrégé C1863. Le texte approuvé contient des changements significatifs par rapport au texte présenté en vue de l'approbation (C1862).

<sup>lii</sup> SCER, Indult de prorogation, 12 mai 1876, dans AFM 352.110-01 ; Indult de prorogation et d'ordre de publication des Constitutions, 22 janvier 1883, dans AFM 353.400-13; Indult de prorogation, 3 oct. 1887, dans AFM 352.120-01; Indult de prorogation, 3 mai 1893, dans AFM 352.130-01. La politique des Gouvernements Généraux de l'Institut, en vue des changements que le Saint Siège imposa aux Constitutions, était d'essayer d'obtenir des prorogations successives dans le temps *ad experimentum* jusqu'à ce qu'ils pussent convaincre la SCER d'accepter les Constitutions proposées par l'Institut.

<sup>liii</sup> SCER, Décret d'approbation définitive des Constitutions, 27 mai 1903, dans AFM 353.400-32. Le texte est édité dans FMS, *Constitutions de l'Institut des Petits Frères de Marie*, Turin 1906. La nouvelle législation de l'État français (ministère Combes) amène l'annulation de l'autorisation civile de la Congrégation, et comme conséquence l'exil obligé de France de plus de 500 frères. Le Gouvernement général préfère céder sur les questions disputées avec le Saint Siège pour obtenir l'approbation définitive des Constitutions comme un moyen de soutien à la fidélité dans les temps de persécution et d'exil qui arrivent (cf. FMS, *Chronologie de l'Institut*, 180-184; À. LANFREY, *Une Congrégation enseignante*, 142-152).

<sup>liv</sup> SCR, Décret d'approbation des Constitutions, 4 avril 1922, en AFM 354.111-31. Le volume édité est dans FMS, *Constitutions de l'Institut des Petits Frères de Marie*, Paris-Tournai-Rome 1930. Abrégé en C1922.

<sup>lv</sup> Nous ne nous attardons pas à développer cette idée, traitée d'une manière rigoureuse et excellente, dans les articles :

LANFREY, A., *Unité et diversité de la Société de Marie (SM) Mystique, histoire et droit canonique*, dans *Cahiers Maristes* 24 (2007) 27-34.

GREEN, M., *Nouvelles tentes*, dans *Cahiers Maristes* 26 (2009) 25-46, spécialement des pages 29 à 34.

<sup>lvi</sup> « *La personne qui désire devenir membre du Mouvement Champagnat demande son admission dans une Fraternité. Après un temps de préparation, elle est définitivement admise comme membre à part entière.* » « *C'est le frère Provincial ou le supérieur de District qui accorde ou éventuellement refuse à une Fraternité sa reconnaissance officielle. Ce Supérieur majeur peut aussi nommer un Frère pour être son délégué auprès du Mouvement et veiller à son animation spirituelle.* » (*Projet de vie*, 6 et 22, dans F. Charles Howard : *Le Mouvement Champagnat de la Famille Mariste, Circulaires des FF. Supérieurs généraux, XXIX*, pp. 421 et 427, respectivement.

<sup>lvii</sup> « *En présence de la Très sainte Trinité,  
Je rends grâce au Seigneur d'avoir fait de moi par le Baptême,  
un frère du Christ et un membre de son Église, sans aucun mérite de ma part.*

*Dans l'esprit de Marie, avec l'aide de Saint Marcellin Champagnat,  
je m'engage à vivre selon l'Évangile,  
et à servir l'Église comme lui,  
avec un souci prioritaire pour les pauvres et les jeunes.*

*Dans cet engagement je compte sur l'aide des membres  
de la fraternité «Henri Vergès»  
et du Mouvement Champagnat de la Famille Mariste.*

*Saint-Esprit, que par ta grâce je sois témoin de ton Amour.*

*Vierge Marie, notre Bonne Mère,  
je confie à ta sollicitude maternelle ma vie ... \* et mon apostolat, »*

*\* (Chacun peut personnaliser sa propre vie et engagement)*

<sup>lviii</sup> Il pourrait y avoir une relation de l'*Affiliation à l'Institut* avec la pratique commencée par le P. Champagnat lui-même, dans l'allusion à la lettre qu'il a envoyée à M. Etienne Thiollière, le 18 janvier 1837, en lui disant : "*Nous nous associons, si vous y consentez, avec vous et votre famille, d'une manière spéciale et particulière en communauté du bien et des bonnes œuvres qui se font et pourront se faire dans la suite...*" (F. Paul Sester, *Chroniques Maristes*, vol. 5, *Lettres de P. Champagnat*, n° 85, Rome, 1985, p. 231. De toute façon, l'*Affiliation officielle* dans l'Institut n'apparaîtra pas même après le 13<sup>e</sup> Chapitre général de 1932 (Manuscrit dans *Archives FMS*, doc. 31.13.029, feuille 156, n° 5).

<sup>lix</sup> *Vademécum*, 55.1

<sup>lx</sup> *Vademécum*, 55.1

<sup>lxi</sup> Au Bureau des Laïcs nous connaissons l'existence des suivantes : Roraima (Amazonie), du Brésil ; Chichicastenango (Guatemala), d'Amérique Centrale ; Nueva Pompeya et Fraile Pintado (Argentine), de Cruz del Sur ; Palawan (Philippines), de East Asia ; La Valla Mulhouse (France), de L'Hermitage ; Mabiri (Papouasie Nouvelle-Guinée), de Mélanésie ; Fitzroy (Australie), de Melbourne ; Badajoz (Espagne), de Méditerranée ; Comitán, Ixtaltepec, Marqués de Comillas et Miravalles, de México Central ; Chinatú et Creel, de México Occidental ; Lower Hutt et Wellington, de New Zealand ; Quevedo et Sucumbíos (Équateur), de Norandina ; Horqueta, du Paraguay ; Comarapa (Bolivie) et Puerto Maldonado (Perou), de Santa María de los Andes ; Masonga (Tanzania), de Afrique Centre-Est.

<sup>lxii</sup> Appartenance et engagement mariste (Province du Canada)

*Considérations :*

- *Considérant que le dernier Chapitre général de l'Institut des Petits frères de Marie invite à réfléchir sur « la diversité des engagements maristes » (Plan d'action #2).*
- *Considérant que le dernier Chapitre général invite « les représentants des différents réseaux continentaux » à commencer « un processus de réflexion et de participation sur la Mission Mariste », et que ce processus a dominé à l'Assemblée de Mendes.*
- *Compte tenu de l'expérience vécue au Québec, qui essaye de réunir des frères et des laïcs autour de la Mission Éducative Mariste.*
- *Compte tenu de la volonté exprimée dans les derniers Forums de vivre le charisme mariste au Québec.*

*Les étapes suivantes pour l'engagement du laïc mariste :*

*1. Exigences du processus :*

- a. Vivre en contact avec le charisme pendant une période de deux ans au moins.*
- b. Faire partie d'un groupe de vie mariste.*
- c. S'impliquer activement dans la mission mariste, dans une œuvre mariste ou dans d'autres lieux d'implication.*
- d. Vivre un accompagnement personnel qui permette une intégration des valeurs maristes.*
- e. Participer aux divers types de formation qu'on propose (retraites, forum, etc.)*

*2. Déroulement de l'engagement:*

*Le laïc exprime sa volonté de s'engager comme laïc mariste après avoir rempli les exigences du processus, en communiquant par écrit sa demande au MMQ (le Mouvement Mariste de Québec) et au Conseil provincial.*

- a. *Chacun doit prendre un temps de pause et de réflexion qui favorise le discernement de vocation.*
- b. *Il doit être recommandé par les membres reconnus.*
- c. *Il doit être accepté par les autorités constituées (le Provincial et le président du MMQ).*

### 3. Modalités de l'engagement :

#### a. 1er période d'engagement:

*Le laïc mariste s'engage à rester fidèle au processus cité antérieurement, pendant une période de trois ans.*

#### b. Renouvellement de l'engagement:

- *Le laïc mariste reconnu peut renouveler son engagement tous les trois ans.*
- *Il doit manifester sa volonté de renouveler l'engagement aux autorités correspondantes, par écrit.*
- *Dans chaque renouvellement il doit répéter les points à, b et c du processus de l'engagement.*
- *La personne est invitée à faire une relecture (évaluation) de sa marche et à exprimer les motivations qui le poussent à renouveler son engagement.*

#### c. L'engagement initial est formulé en public pendant une célébration.

<sup>lxiii</sup> *Envisager l'étude de diverses formes d'appartenance à l'Institut et de permettre à des laïcs, en concertation avec les Provinciaux et leur Conseil, de vivre (ad experimentum) diverses formes d'engagement mariste. A partir de ces expériences, le Conseil général veillera à mettre en place le cadre juridique qui permettra, éventuellement, de prendre une décision à ce sujet, au XXI<sup>e</sup> Chapitre général ; (Choisissons la vie, 47.3).*

<sup>lxiv</sup> *PROVINCE DE SYDNEY, ASSEMBLÉE DE LA MISSION 2009, *Developping co-responsibility for Marist life and mission, Individual commitments*, 2.1, 31 mars 2009, document digital au format PDF. On y ajoute les précisions suivantes:*

- *Les personnes s'offriront au Fr. Provincial et son Conseil, qui consultera les maristes du lieu sur l'opportunité pour l'un ou l'autre de faire ce pas. Si le discernement est favorable, la personne fera son engagement dans la communauté mariste locale, avec confirmation de la part du Fr. Provincial ou du supérieur de la communauté locale.*
- *Faire un engagement personnel de cette sorte est une démarche personnelle. Cela signifie, certainement, qu'il y a un sens d'appartenance et d'orientation particulière de sa vie. Cela n'entraîne, toutefois, aucune obligation supplémentaire ni aucun privilège dans la vie ou l'action apostolique de la personne ou de la Province.*
- *Tous les laïcs maristes ne choisiront pas de prendre cet engagement formel.*

<sup>lxv</sup> *Le 2 juin 1852, la marquise De la Grandville a participé à une des réunions du 2e Chapitre général, en reconnaissance du don à l'Institut, par acte juridique, de la propriété des immeubles de Beaucamps, au nord de la France (Cf. Actes du II<sup>e</sup> Chapitre général, p. 36, conservés dans AFM 31.02.).*

<sup>lxvi</sup> *CONGREGATION POUR LES INSTITUTS DE VIE CONSACREE ET LES SOCIETES DE VIE APOSTOLIQUE, Instruction, 19 mai 2002, dans *Enchiridion Vaticanum*, XXI, n. 372-510, 311-367.*

<sup>lxvii</sup> *CONGREGATION POUR L' EDUCATION CATHOLIQUE, *Éduquer ensemble dans l'École catholique. Mission partagée par les personnes consacrées et les fidèles laïcs*, Cité du Vatican 2007.*

<sup>lxviii</sup> *On appelle institut laïque celui qui, reconnu comme tel par l'autorité de l'Église, a, en vertu de sa nature, de son caractère et de son but, une fonction propre déterminée par le fondateur ou sa tradition légitime, qui n'implique pas l'exercice d'un ordre sacré (c. 588 § 3). Un institut de vie consacrée est dit de droit pontifical, s'il a été érigé par le Siège Apostolique ou approuvé par décret formel (c. 589). L'institut religieux est une société dans laquelle les membres prononcent, selon le droit propre, des vœux publics perpétuels, ou temporaires à renouveler à leur échéance, et mènent en commun la vie fraternelle (c. 607 § 2). Uniquement sont membres de l'Institut ceux qui ont fait la profession religieuse, comme l'indique le c. 654. Par la profession religieuse, les membres s'engagent par vœu public à observer les trois conseils évangéliques ; ils sont consacrés à Dieu par le ministère de l'Église, et ils sont incorporés à l'institut avec les droits et les devoirs définis par le droit.*

<sup>lxxix</sup> Le Statut correspondant avec lequel le Mouvement est créé dit : *La Famille Mariste, extension de notre Institut est un Mouvement où entrent des personnes qui se réclament de la spiritualité de Marcellin Champagnat. Dans ce Mouvement, affiliés, jeunes, parents, collaborateurs, anciens élèves, amis, approfondissent l'esprit de notre Fondateur afin d'en vivre et de le rayonner. L'Institut anime et coordonne les activités du Mouvement, en mettant en place des structures appropriées. c 303 ; 677,2) (C 164.4).*

<sup>lxxx</sup> Il suffit de lire ce que disent les canons cités à la fin de C 164.4 : *Les associations dont les membres, participant dans le monde à l'esprit d'un institut religieux, mènent la vie apostolique et tendent à la perfection chrétienne sous la haute direction de cet institut et [Les Supérieurs et autres membres de l'Institut], sont appelées tiers-ordres ou portent un autre nom approprié (c. 303) Si des associations de fidèles sont unies à des instituts, ceux-ci les aideront avec un soin spécial pour qu'elles soient imprégnées de l'esprit authentique de leur famille (c. 677 § 2).*

<sup>lxxxi</sup> Cf. c. 113 § 2

<sup>lxxxii</sup> Cf. c. 114 § 1

<sup>lxxxiii</sup> Les canons 731 à 746 parlent d'elles. Les Sociétés de Vie Apostolique, comme nous l'avons dit plus haut, se caractérisent par la vie de communauté, la consécration n'étant pas obligatoire (cf. c. 731).

<sup>lxxxiv</sup> Il nous semble intéressant d'ajouter ici un canon qui parle de la possible appartenance de religieux à des associations de fidèles. *Les membres des instituts religieux peuvent s'inscrire à des associations selon leur droit propre et avec le consentement de leur Supérieur (c. 307 § 3).*

<sup>lxxxv</sup> *Pour ériger les associations publiques, l'autorité compétente est : 1° pour les associations universelles et internationales, le Saint-Siège ; 2° pour les associations nationales, qui du fait de leur érection sont destinées à exercer leur activité dans toute la nation, la conférence des Évêques dans son territoire ; 3° pour les associations diocésaines, l'Évêque diocésain dans son propre territoire, mais non pas l'administrateur diocésain, exception faite pour les associations dont l'érection est réservée à d'autres par privilège apostolique (c. 312 § 1).*

<sup>lxxxvi</sup> *Un ensemble de choses ou fondation autonome consiste en des biens ou des choses spirituelles ou matérielles ; il est dirigé, selon le droit et les statuts, par une ou plusieurs personnes physiques, ou par un collège. (c. 115 § 3). « Par fondations pieuses, on entend en droit : 1° les fondations pieuses autonomes, c'est-à-dire des ensembles de choses affectées aux buts dont il s'agit au can. 114, § 2, érigés en personne juridique par l'autorité ecclésiastique compétente ; 2° les fondations pieuses non autonomes, c'est-à-dire les biens temporels donnés de quelque façon que ce soit à une personne juridique publique, a charge pour elle d'en employer les revenus annuels pour faire célébrer des messes et remplir d'autres fonctions ecclésiastiques ... (c. 1303 § 1).*

<sup>lxxxvii</sup> En fait nous connaissons un cas unique de Mouvement approuvé comme fondation. Dans telle approbation on a demandé une intervention spéciale du Pape Jean Paul II qui a accordé des pouvoirs spéciaux pour cela au Conseil Pontifical pour les Laïcs. Il s'agit de l'approbation du Chemin Neocatéchuménal.

<sup>lxxxviii</sup> *Pour mieux protéger les intérêts de l'Institut, il semblerait convenable que celui-ci, les Provinces et les Districts, ainsi que les œuvres, soient personnes juridiques de droit civil. L'approbation dépend du niveau supérieur d'autorité compétente (cf. 137.4.12). Après avoir établi ces personnes juridiques, on ne doit pas faire d'aliénation ou de transaction qui puisse nuire à la situation patrimoniale de l'Institut (c 1295 ; 638,3) (C 155.1).*

<sup>lxxxix</sup> Par exemple, l'Œuvre de Marie (Mouvement des Focolari) est une association privée de fidèles, universelle, de droit pontifical, avec une personnalité juridique selon la norme des canons 298-311 et 321-329 du Code de droit canon (cf. article 1 des Statuts Généraux de l'Œuvre de Marie). Selon les mêmes Statuts, les membres de l'Œuvre peuvent être des catholiques qui font partie de l'une des sections, branches ou mouvements qui la composent. D'autres chrétiens, membres d'autres religions ou personnes aux convictions non religieuses peuvent faire partie de l'Œuvre de Marie comme attachés ou collaborateurs (cf. des articles 15-22). Les membres peuvent être des enfants, des jeunes qui n'ont pas encore trouvé leur vocation, des laïcs célibataires et mariés, des séminaristes, des diacres et des prêtres, chacun avec des droits et des devoirs diversifiés selon leur état de vie et leur degré d'engagement. Ils sont aussi membres, mais liés à l'Œuvre de Marie seulement spirituellement, les membres des instituts de vie consacrée, ceux des sociétés de vie apostolique et les évêques. Pour chaque section, branche ou mouvement existent quelques règlements particuliers (cf. des articles 13-14). Les membres des deux sections sont les focolari (hommes et femmes), les animateurs du Mouvement, qui vivent en communautés appelées focolares et peuvent être des laïcs ou des prêtres, à vœux privés, et aussi des personnes mariées, qui prennent des engagements spéciaux compatibles avec leur état de vie matrimoniale (cf.

un article 12). La version des Statuts que je cite est celle approuvée par le Conseil Pontifical pour les Laïcs le 15 mars 2007. C'est un livre de 117 pages édité à Rome en 2007.

<sup>lxxx</sup> *Quelques idées suggérées aux Unités Administratives et au Gouvernement Général :*

- *Mettre en marche ou continuer à développer des programmes de formation de frères et laïcs. Ces programmes ont pour objectif prioritaire d'approfondir l'identité mariste dans toutes ses dimensions (anthropologie, mission, spiritualité, solidarité...). Ces programmes seront élaborés conjointement par des frères et des laïcs. Ils comprendront des moyens tels que des cours de spiritualité, des retraites, des séminaires, des ateliers et des recollections. Ils essaieront de promouvoir la spécificité et la complémentarité des vocations dans une Église de communion. Quelques unités administratives pourront établir ces programmes en commun avec d'autres unités administratives ou avec d'autres branches de la Famille mariste.*
- *Établir les structures nécessaires pour que soit effective la coresponsabilité entre frères et laïcs dans la planification, l'animation et la gestion des œuvres. Et cela, particulièrement, dans la réalisation des nouveaux projets apostoliques.*
- *Promouvoir les expériences qui favorisent le partage : mission, spiritualité et vie avec les laïcs.*
- *Accueillir favorablement la création de communautés avec présence de laïcs, pour répondre aux besoins de la jeunesse, spécialement la plus abandonnée (44.6-9).*
- *Établir dans les prochaines années un processus et des structures adéquates (études, rencontres, réseaux, secrétariat, commission internationale...) qui amènent les frères et les laïcs à préciser notre identité mariste : ce qui est commun, spécifique, et complémentaire dans nos vocations et à clarifier les différentes façons d'être laïc mariste.*
- *Étudier les différentes formes d'appartenance à l'Institut et qui, dans un dialogue avec les Provinciaux et ses conseils, permette aux laïcs de vivre (ad experimentum) diverses formes d'engagement mariste. De ces expériences, le Conseil général clarifiera les types de lien juridique qui permettent, éventuellement, de prendre une décision au 21e Chapitre général.*
- *Accroître si nécessaire, quelques structures qui aident les unités administratives ayant plus de difficultés à développer des programmes de formation pour frères et laïcs (cf. 44.6). Dans ce but, on pourra ouvrir les centres de spiritualité existant aux laïcs.*
- *Proposer des lignes d'action et continuer à créer des structures pour que les laïcs puissent participer d'une manière adaptée aux quelques instances du gouvernement de l'Institut : commissions, assemblées, chapitres...*
- *Utiliser les médias existants, ou en créer d'autres pour faciliter l'échange d'expériences significatives de partage entre frères et laïcs qui stimule la création de nouveaux groupes (47.2-6).*

<sup>lxxxii</sup> A titre d'exemple nous relevons à la suite une formule de promesse prise du livre de G.F. POLI, *Osare la svolta*, Milano, 2000, p. 239-240. Le livre recueille des expériences de collaboration entre consacrés et laïcs dans une trentaine de familles religieuses. La formule de promesse est citée dans le modèle de statut proposé à la fin du livre :

*Moi (nom), guidé par l'Esprit Saint, je rends grâce pour la bonté du Père des cieux qui, en Jésus Christ, m'a fait son enfant et membre de l'Église, et m'a appelé à suivre les exemples de bonté de Marcellin Champagnat envers les enfants et les jeunes, spécialement les plus défavorisés.*

*Voulant répondre aux dons reçus, après avoir expérimenté et approfondi le charisme de Saint Marcellin, je promets :*

- *de m'engager à vivre comme un chrétien authentique dans ma famille et dans mon travail,*
- *d'être toujours spécialement attentif pour aider les personnes en difficultés,*
- *d'approfondir de plus en plus l'esprit de notre Fondateur,*
- *de collaborer, dans la mesure de mes possibilités, avec l'Institut des Petits Frères de Marie,*
- *(s'il existe une association où la personne rentre suite à la promesse): de garder les statuts de l'association (nom).*

*Que la vierge Marie et Saint Marcellin m'obtiennent du Père des cieux la grâce d'être fidèle à cet engagement. Amen.*

<sup>lxxxiii</sup> Proposition dans la ligne de celles qui ont été faites à la rencontre récente sur *La Gestion au service de la Mission et de l'avenir de celle-ci*, (mars 2009 au Guatemala), où plus de 58 participants (sur 68 présents) ont voté des propositions pour modifier les Constitutions et Statuts afin de refléter la réalité de la plupart de nos œuvres, où directeurs et économes sont des laïcs, et de permettre aux Provinces qui le désirent de créer des organismes différents du Conseil Provincial, avec présence de laïcs, ayant délégué la responsabilité de la planification, de l'animation et la gestion des œuvres.